

Modification temporaire du taux d'allocation d'activité partielle du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020

Un décret du 29 juin 2020 porte le taux d'allocation d'activité partielle versé à l'employeur à 60 % de la rémunération brute (au lieu de 70% jusqu'ici) pour la période d'activité partielle du 1^{er} juin au 30 septembre 2020.

L'indemnité d'activité partielle versée aux salariés n'est, quant à elle, pas modifiée.

Toutefois, les entreprises relevant de certains secteurs d'activité peuvent continuer à bénéficier du taux d'allocation d'activité partielle à 70%.



1. Le maintien du taux d'allocation d'activité partielle à 70% DE PLEIN DROIT

Continuent à **bénéficier de plein droit du taux d'allocation à 70%** les entreprises relevant des secteurs suivants (cf. code APE de l'entreprise) :

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques



- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Balades touristiques en mer
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel



2. Le maintien du taux d'allocation d'activité partielle à 70% SOUS CONDITIONS

Le taux d'allocation d'activité partielle est **maintenu à 70% de la rémunération brute dans les secteurs** (cf code APE de l'entreprise) **listés ci-dessous, sous réserve que l'entreprise ait enregistré une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020, appréciée :**

- **Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente** (soit du 15 mars au 15 mai 2019) ;
- **Soit, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.**

A noter : Pour les employeurs des **structures créées après le 15 mars 2019**, la perte de chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de la structure et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Les entreprises concernées sont **celles relevant d'un des secteurs d'activité suivant :**

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques



- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers



3. Le maintien du taux d'allocation d'activité partielle à 70% POUR LES ENTREPRISES DONT L'ACTIVITE A ETE OBLIGATOIREMENT INTERROMPUE

Les entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité listés aux points 1 et 2 mais dont l'activité principale requiert l'accueil du public et qui ont dû interrompre leur activité en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision administrative, pourront bénéficier de l'ancien taux d'allocation d'activité partielle, soit 70% de la rémunération brute.

A noter : Les entreprises ayant volontairement fermé pendant la période de crise sanitaire ne bénéficieront pas du taux à 70% mais du taux à 60% de la rémunération brute.